

Quelles sont les installations concernées ?

Sont soumises au contrôle périodique les installations d'élevage suivantes :

- bovins à l'engraissement et veaux : entre 201 et 400 animaux ;
- vaches laitières : entre 101 et 150 animaux ;
- volailles : entre 20001 et 30000 animaux équivalents.

Organismes agréés pour les contrôles périodiques

(liste à jour consultable sur le site de l'inspection des installations classées)

Alpes contrôles : www.alpes-contrôles.fr

Apave : www.apave.com

Axe environnement : www.axe-environnement.com

Bureau Veritas : www.bureauveritas.fr

Certipaq : www.certipaq.com

Quali-consult : www.groupe-qualiconsult.fr

Socotec : www.socotec.fr

► Pour en savoir plus

Textes législatifs et réglementaires :
code de l'environnement, articles L 512-11 et R 512-55 à R 512-66

Site de l'inspection des installations classées :
www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr
rubrique Généralités > Régime de déclaration >
Contrôle périodique de certaines installations classées soumises à déclaration

► Contact

info-contrôles-periodiques@developpement-durable.gouv.fr



Ministère de l'Écologie,
du Développement durable
et de l'Énergie

Direction générale de la Prévention des risques
92055 La Défense cedex
Tél. 01 40 81 21 22



www.developpement-durable.gouv.fr

Les contrôles périodiques des installations classées d'élevage soumises à déclaration



DDIM-DOP/PA/1406 - Mai 2014 - Photos couverture (de haut en bas) : CRAP/INDELE, Pichot, MEDDE-MLE/TS, Suard - Imprimé sur du papier certifié IsoCert/Forestplan

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr



❖ Pourquoi des contrôles périodiques ?

Les élevages participent à l'approvisionnement alimentaire de la population. Ils peuvent toutefois être sources d'accidents dans l'exploitation, de pollutions de l'environnement et de nuisances pour les riverains. Ce sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui doivent faire l'objet de contrôles périodiques. Ceux-ci permettent d'éviter la distorsion de concurrence entre les exploitations. Pour l'exploitant, ils permettent de sécuriser l'outil de production, de mieux connaître le fonctionnement de son exploitation et de mieux intégrer celle-ci dans son voisinage. Grâce à la délivrance d'un rapport de conformité réalisé par un organisme indépendant, ils permettent également de renforcer la sécurité juridique en cas de plainte d'un tiers.

❖ Quand et comment faire réaliser les contrôles ?

❖ **Pour les installations nouvellement déclarées**, le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent la mise en service.

❖ **Pour toutes les installations existantes** depuis plus de 6 mois et n'ayant à ce jour pas fait réaliser leur premier contrôle, ce dernier doit être réalisé dès que possible.

❖ **Pour les installations relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement** qui, en raison d'un changement de nomenclature, viennent à être soumises à déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu dans les 5 ans après la modification de nomenclature.

Les contrôles suivants sont réalisés selon une périodicité de 5 ans, sauf pour les installations certifiées ISO 14001 pour lesquelles elle est de 10 ans. La visite de contrôle doit pouvoir être réalisée en une demi-journée. Le contrôle est effectué à la demande et à la charge de l'exploitant, par un organisme agréé de son choix.

❖ Quelle est la suite donnée aux contrôles ?

L'administration n'est pas destinataire du rapport de contrôle, mais l'exploitant doit tenir celui-ci à sa disposition, notamment en cas d'inspection. Lorsque le rapport de visite de l'organisme agréé fait apparaître des non-conformités majeures, l'exploitant doit adresser à ce dernier, dans les trois mois, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris ces dispositions, et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite initial, l'exploitant doit solliciter un second contrôle auprès de l'organisme agréé.

Ce dernier effectuera ce contrôle complémentaire dans un délai de deux mois après la demande de l'exploitant. Il est tenu d'adresser ensuite un rapport complémentaire dans un délai d'un mois.

L'organisme agréé devra informer le préfet de l'existence de non-conformités majeures :

- s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité ou la demande écrite de contrôle complémentaire dans les délais prévus ;
- si le contrôle complémentaire fait apparaître des non-conformités majeures persistantes.

Les non-conformités majeures

Les numéros correspondent aux paragraphes de l'annexe de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013.

❖ Effectif supérieur à l'effectif défini sur le récépissé de déclaration ou l'arrêté préfectoral (1.4)

❖ Tout écoulement direct des boues ou eaux polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers (2.4.1 et 2.4.2)

❖ Absence d'extincteurs ou de vannes de barrage (2.7)

❖ Toute fuite d'eau visible sans projet de réparation (3.2)

❖ En zone vulnérable, une capacité de stockage non conforme aux valeurs du programme d'actions nitrates (3.3)

❖ Tout rejet visible et direct d'effluents ou d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ou dans les eaux souterraines et rejet direct d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines (3.3)

❖ Absence de zones d'exclusion de 35 mètres, éventuellement réduite à 10 mètres avec bandes végétalisées ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épanchés par les animaux eux-mêmes, le long des berges des cours d'eau (4.2)

❖ Équipements d'aéro-aspersion : absence de dispositif d'alerte et de

coupe en cas de dysfonctionnement (4.3)

❖ Accumulation importante de déchets non triés sur l'exploitation ou accumulation de cadavres sans justification liée à des conditions exceptionnelles (7.2)

❖ Cahier d'épandage : absence des mentions relatives aux dates d'épandage et aux quantités d'azote épanchées (azote organique ou minéral) par pilot cultural et absence des bordereaux cosignés (8.1)

❖ Absence de calcul du bilan matière dans une station de traitement (8.2)

❖ Absence de mise à jour du cahier d'enregistrement en compostage (8.3)

Procédure des contrôles périodiques

